

La gestion des espaces naturels



L. Barbier/ONCFS

La gestion des espaces naturels constitue l'un des enjeux primordiaux rencontrés actuellement par tous les acteurs de l'environnement. La gestion de la faune sauvage est en effet intimement liée à celle des espaces naturels sur lesquels elle vit, et la chasse fait partie des activités qui participent à cette gestion.

Annie Charlez'

1 Chef de la Mission Conseil Juridique de l'ONCFS.
- Paris

C'est une des raisons pour lesquelles l'Union Européenne est intervenue par sa directive du 21 mai 1992 n°92-43 dite « habitats-faune-flore », favorisant la gestion concertée des espaces naturels en proposant la mise en place d'un réseau d'espaces protégés appelé « réseau Natura 2000 ». Ce réseau, dont les objectifs sont reconnus par tous les acteurs des milieux naturels, est cependant mis en œuvre avec difficulté, principalement pour des raisons de procédures pas toujours suffisamment respectueuses des ayants droit de ces territoires naturels et de leurs prérogatives.

Mais cette gestion concertée n'est pas nouvelle, les chasseurs ayant été, de plus, à l'origine de certains instruments de gestion, tels que le plan de chasse dès 1963 ou les réserves de chasse ministérielles

dès 1951. La loi du 26-07-2000, puis celle du 30-07-2003, ont renforcé cet aspect de gestion qui vise à la fois les espèces et les espaces. Ce sont en effet des mesures importantes de ces lois qui concernent conjointement la gestion des territoires, des espaces naturels et des espèces, par le biais du plan de chasse ou du prélèvement maximal autorisé.

En ce qui concerne les territoires, ces mesures se manifestent sous la forme :

- 1)- de mesures prises en application du Code de l'Environnement, telles que les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats (ORGFH), de schémas départementaux de gestion cynégétique ou de mise en réserve ; cette gestion des habitats concerne notamment les Fédérations départementales des chasseurs dont l'objet prévoit notamment qu'elles « participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats » ;
- 2)- d'un certain nombre de mesures applicables à l'agriculture en faveur de l'environnement :

mesures agri-environnementales (MAE), contrats territoriaux d'exploitation (CTE) pris en application de la loi d'orientation agricole du 09-01-1999 et devenus contrats d'agriculture durable (CAD), mesures spécifiques accompagnant la réforme de la PAC.

I. La gestion des espaces naturels par le droit de la chasse et de la protection de la nature

Cette gestion est assurée par divers instruments qui concernent la nature ordinaire en premier lieu, et les territoires protégés ensuite.

I-1. Les mesures de droit commun pour la gestion des territoires

I-1-1. Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats (ORGFH)

C'est la loi du 26-07-2000 qui a introduit la nécessité, pour les chasseurs notamment, de mettre en œuvre des orientations régionales sur le modèle de ce qui avait



été mis en place pour les gestions agricole et forestière.

Ces orientations sont actuellement arrêtées par les préfets de région avec le conseil des Directions régionales de l'environnement (DIREN) et des services dépendant du ministre chargé de l'environnement, en particulier l'ONCFS. Elles ont pour but de servir de guide aux actions menées par l'administration territoriale en faveur des habitats de la faune sauvage, en application notamment de la convention sur la biodiversité et de la directive « habitats, faune, flore ».

De nouvelles dispositions doivent être adoptées par le Parlement dans le cadre des différents projets en discussion, en particulier celui relatif à la décentralisation et le projet de loi sur le développement des territoires ruraux.

Les ORGFH constituent l'un des maillons régionaux mis en place en milieu rural par les différentes lois d'orientation de la fin du 20^{ème} siècle et du début du 21^{ème} siècle.

Ce même souci de la définition d'un cadre régional se retrouve par exemple dans la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, et dans la loi d'orientation forestière n°2001-602 du 2 juillet 2001.

On peut considérer que le cadre régional qui organise la gestion de l'espace rural et de ses composantes constitue le pendant du Code de l'Urbanisme en matière d'organisation de l'espace urbain et des nombreux instruments qui en découlent.

Ces orientations régionales ont ceci en commun qu'elles n'ont pas de caractère

réellement contraignant. En revanche, leurs instruments d'application locaux ont, eux, ce caractère dès lors qu'ils sont adoptés. Par ailleurs, ces orientations régionales se combinent entre elles, se coordonnent pour devenir de vrais instruments de gestion de l'espace rural, de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats au niveau régional.

L'élaboration des ORGFH résulte de l'application de quatre textes : d'une part la loi relative à la chasse du 26 juillet 2000 n°2000-698 modifiée par la loi n°2003-698 du 30 juillet 2003, dont les dispositions sont désormais inscrites dans le Code de l'Environnement à son article L421-7, mais qui font actuellement l'objet de modifications législatives dans le cadre de la discussion en cours de la loi sur le développement des territoires ruraux ; d'autre part la circulaire ministérielle du 3 mai 2002 complétée par celle du 6 août 2002.

1-1-1-1. Le Code de l'Environnement

Les dispositions relatives aux ORGFH inscrites dans le Code de l'Environnement sont actuellement les suivantes :

a) l'article L421-1 précise que l'ONCFS apporte à l'Etat son appui technique et sa capacité d'expertise pour l'élaboration des ORGFH ;

b) l'article L421-7 stipule tout d'abord que les orientations régionales sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région ou, lorsque la région a demandé à exercer cette compétence, par le président du Conseil régional, et ensuite que les schémas départementaux de gestion cynégétique sont élaborés par les Fédérations

départementales des chasseurs (FDC), conformément aux ORGFH, et approuvés par les préfets des départements ;

c) l'article L421-13 enfin, prévoit que les Fédérations régionales des chasseurs (FRC) sont consultées par le préfet de région pour l'élaboration des ORGFH.

1-1-1-2. La circulaire du 3 mai 2002

Cette circulaire apporte des indications relatives à l'élaboration des orientations, présentées comme une contribution nouvelle à l'action conduite en faveur de la faune sauvage. La démarche des ORGFH doit s'inscrire dans l'ensemble des autres politiques publiques d'aménagement et de développement du territoire, grâce notamment à l'articulation des orientations avec les documents de planification correspondants.

Elle rappelle que, si les orientations régionales n'ont pas vocation à constituer des programmes opérationnels, elles doivent cependant inciter les différents partenaires concernés à engager des programmes d'action qui s'avéreront utiles pour la faune sauvage et ses habitats.

1-1-1-2-1. Objectifs et contenu des orientations régionales

Les orientations régionales ont vocation à concerner l'ensemble de la faune sauvage, vertébrés et non-vertébrés (sauf les poissons pour lesquels existent déjà les schémas piscicoles), espèces protégées ou non, chassables ou non. Ces orientations doivent permettre, à partir d'un état des lieux établi localement, de dégager de façon concertée les axes d'une politique régionale en matière de faune sauvage et de rechercher les moyens d'améliorer ses habitats, dans le cadre d'une gestion durable du territoire.

Pour cela, une grille d'analyse pour l'élaboration de ces orientations régionales est prévue qui comprend trois parties :

- l'état des lieux ;
- les enjeux et les objectifs ;
- les orientations retenues.

Les orientations régionales n'ont pas vocation à constituer des programmes opérationnels ; elles doivent cependant inciter les différents partenaires concernés à engager des programmes d'action.

1-1-1-2-2. Procédure d'élaboration

L'élaboration des orientations régionales est menée par la DIREN avec l'assistance de l'ONCFS.

Par ailleurs, les préfets doivent constituer

un comité de pilotage destiné, dans un souci de concertation et de partage des connaissances, à associer à la démarche dès son engagement les différents partenaires concernés, en assurant une représentation large et équilibrée de ceux-ci.

Ce comité est tout d'abord constitué de représentants du monde associatif et notamment la Fédération régionale des chasseurs (FRC) dont la présence est obligatoire.

Des services de l'État et des établissements publics régionaux ou départementaux peuvent participer également au comité tels que l'ONCFS, des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF), des Directions départementales de l'Équipement (DDE), la Direction régionale de l'équipement (DRE). Sont également associés la Chambre régionale d'agriculture et le Centre régional de la propriété forestière. La DIREN assure le secrétariat de ce comité de pilotage.

Enfin, avant d'arrêter les orientations régionales, le préfet de région doit associer aux consultations celles qui lui paraîtraient nécessaires, en particulier celles du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, créé par l'article 109 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

I-1-1-2-3. Suivi, évaluation et actualisation

Les ORGFH doivent définir des indicateurs de suivi des résultats escomptés qui soient adaptés à la région concernée. Ces orientations seront actualisées en tant que de

besoin, évaluées et révisées au moins tous les cinq ans.

Le comité de pilotage, quant à lui, doit être régulièrement réuni (une fois par an) pour participer à leur suivi, à leur actualisation, ainsi qu'à leur évaluation et révision.

I-1-1-3. La circulaire du 6 août 2002

Elle insiste sur la concertation qui doit précéder à l'élaboration des ORGFH, et rappelle que les orientations ont vocation à être le cadre de référence des schémas départementaux de gestion cynégétique qui seront élaborés par les Fédérations départementales des chasseurs et validés par les préfets. Les ORGFH doivent inciter les différents partenaires, et en premier lieu les collectivités territoriales, à engager des programmes d'actions utiles à la faune sauvage et à ses habitats, et à en évaluer les résultats.

En outre, les états des lieux réalisés à l'occasion de l'élaboration de ces orientations régionales seront les éléments constitutifs de l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats. En conséquence, les ORGFH constituent l'un des maillons essentiels de la connaissance dans le domaine de la faune sauvage et de ses habitats.

Concernant la période de réalisation, un cadrage supplémentaire est apporté : le délai de réalisation prévu est de 18 mois. Les ORGFH devraient donc être achevées pour la fin 2004 et un certain nombre d'entre elles sont déjà validées.

I-1-2. Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC)

Désormais, les Fédérations départementales des chasseurs doivent élaborer un

schéma départemental de gestion cynégétique, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ces schémas doivent avoir un lien avec les ORGFH élaborées par les préfets de région.

Avec ces schémas, le législateur oblige un certain nombre d'intervenants sur les espaces naturels à travailler ensemble en faveur d'une meilleure gestion cynégétique, laquelle implique nécessairement une meilleure gestion des habitats de la faune sauvage.

Cette disposition est à rapprocher de celle introduite par la loi d'orientation agricole de 1999 et qui concerne les contrats territoriaux d'exploitation (CTE), devenus contrats d'agriculture durable (CAD). La participation des autres usagers de la nature à l'élaboration de ces SDGC devrait permettre, en outre, d'apaiser certains conflits d'usage et de renforcer les mesures de sécurité, tout en favorisant une meilleure acceptation par tous du loisir cynégétique. Cependant, ces mesures doivent recevoir l'aval des propriétaires des terrains concernés et des fermiers exploitant ces terres, si l'on veut qu'elles soient efficaces et que les actions menées en faveur de la faune sauvage ne soient pas mises en péril par des procédés qui pourraient lui être préjudiciables, même sans intention délibérée.

I-2. La gestion par la mise en réserve de territoires

Il s'agit là d'une démarche plus classique et mise en œuvre depuis fort longtemps puisque le premier territoire mis en réserve de chasse l'a été par Nabuchodonosor, empereur des Assyriens, afin de protéger les lions qu'il chassait par ailleurs.

Nous limiterons notre propos sur ce point aux seules réserves de chasse et de faune sauvage, sans entrer dans le détail de tous les systèmes de protection des espaces qui existent en France, du parc national à l'arrêté de protection d'un biotope.

En ce qui concerne notre pays et pour la période contemporaine de notre histoire, des territoires ont donc été mis en réserve de chasse, d'abord volontairement par des propriétaires ; puis un statut a été conféré à ces réserves de chasse, tout d'abord par l'arrêté ministériel du 2 octobre 1951 qui conférait une approbation ministérielle aux réserves de chasse créées. Ce texte a été remplacé par l'article 59 de la loi n°90-85 du 23-01-1990, devenu art. L422-27 du Code de



E. Midoux / ONCFS

l'Environnement complété par le décret n°91-971 du 23-09-1991 (art. R.222-82 à R.222-92 du Code de l'Environnement), qui créent les réserves de chasse et de faune sauvage pour une période quinquennale renouvelable. En outre, la loi sur la Corse transfère à la collectivité territoriale corse et à son président le pouvoir de fixer les règles applicables à ces réserves ainsi que la décision de leur création.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux réserves obligatoires des Associations communales de chasse agréées (ACCA) qu'aux réserves volontaires des sociétés de chasse ou des chasses privées. Elles comportent des mesures de protection de la faune sauvage - chassable ou non - et de ses habitats, telles que des restrictions de circulation des véhicules ou des mesures favorables à certains biotopes (mares, haies, etc.). Surtout, des mesures particulières peuvent être prises qui concernent directement l'activité agricole, telles que la réglementation du broyage des végétaux sur pied, le brûlage des chaumes, etc., mais aussi la régulation des espèces soumises à plan de chasse ou la destruction des animaux nuisibles dont les modalités doivent figurer dans l'arrêté préfectoral de création de la réserve. Enfin, comme dans toutes les réserves, des battues administratives peuvent être diligentées par le préfet en cas de nécessité.

II. Les mesures favorables à l'environnement applicables à l'agriculture

II-1. La contractualisation

En 1994, les notaires avaient intitulé leur congrès « La protection de l'environne-

ment : de la contrainte au contrat ». Ce congrès intervenait à un moment charnière du droit de l'environnement, celui de la maturité. Ce droit, élaboré principalement par des techniciens férus de police administrative, était peu à peu confronté aux principes généraux du droit tels que « la faute, le bon père de famille, le professionnel compétent », ainsi que le soulignait le Pr. Gilles Martin dans son rapport introductif.

Il nous paraît qu'un constat analogue pourrait, apparemment, être fait en ce qui concerne l'agriculture. De nombreux agriculteurs, jeunes ou moins jeunes, souhaitent une évolution importante des règles qui les régissent actuellement, du fait de l'évolution considérable de la profession et des demandes qui lui sont faites par la société, auxquelles elle doit répondre. La mise en place de la multifonctionnalité de l'agriculture et de la pluriactivité des agriculteurs nécessite des réformes profondes, et donc une certaine contractualisation des relations entre les agriculteurs et les autres acteurs de l'espace rural.

En ce qui concerne le développement de contrats déjà anciens, il convient de mettre en évidence le statut du fermage mais aussi le problème des signes de qualité et de la certification des produits mis en place par l'Etat, qu'il s'agisse des labels (Label Rouge), des appellations d'origine (AOC, IGP) ou de l'agriculture biologique (AB).

Les nouveaux contrats, quant à eux, résultent largement de l'évolution de la profession agricole et plus spécialement de la prise en considération du rôle de l'agriculture en dehors de la sphère agricole proprement dite, mais également de la prise en compte de la réforme de la P.A.C. L'Europe, en effet, n'est pas en reste sur ce

problème du contrat. C'est ainsi que le Comité économique et social de l'Union Européenne a rendu un avis sur le « Contrat Agriculture et Société » le 14 septembre 1994 (JOCE du 31.12.1994 n°C393, page 86), dans lequel il rappelait le bouleversement subi par l'agriculture dans son environnement qui remet en cause les relations existantes au sein de la société. Cet avis initial a été récemment repris dans un nouvel avis sur « Les objectifs agri-environnementaux à poursuivre en priorité dans le cadre de l'agriculture multifonctionnelle prévue par l'Agenda 2000 », rendu les 20 et 21 octobre 1999 (JOCE n°C368 du 20 décembre 1999, page 68).

Pour le Comité (point I-7-1), « de nouveaux « services » doivent voir le jour, grâce à une agriculture compétitive et rentable mais dans le même temps respectueuse de l'environnement... ».

De la même façon, dans son avis rendu le 13 mars 1999 sur la « Poursuite du développement de la politique Communautaire de l'environnement et création d'une Union écologique » (JOCE n°C198 du 14 juillet 1999, page 30), le Comité des régions de l'Union Européenne met l'accent sur le rôle essentiel de l'agriculture dans la gestion de la nature et du paysage et souligne, parmi ses exigences (point I-3), la nécessité « d'examiner dans quelle mesure l'existence d'une législation douce... c'est-à-dire permettant l'engagement volontaire de groupes cibles dans le cadre d'accords, peut contribuer à obtenir de meilleurs résultats en matière de protection de l'environnement ». Cette « soft law » qui permet l'engagement volontaire, est en fait une incitation à la contractualisation qui se trouve au point 6 du même avis et considère que « seuls les modes de production agricole durables devront être considérés comme compatibles avec la protection de l'environnement » et le développement durable.

Cependant, en matière de contrats, l'avancée est très timide et la loi prône encore largement une agriculture administrée, encadrée par des contraintes fixées par l'Etat ou les collectivités publiques. Ainsi, le CTE issu de la loi d'orientation de 1999 (remplacé depuis par le CAD), est un contrat dont le contentieux relève du juge administratif.

Les CTE ont été instaurés en application d'un certain nombre de règlements communautaires et ont eu pour objet d'inciter



les agriculteurs qui les souscrivaient à mettre en œuvre un « projet » prenant en compte les fonctions environnementale, économique et sociale de l'agriculture. Ce contrat portait sur la contribution de l'activité de l'exploitant pour atteindre un certain nombre d'objectifs (préservation des ressources naturelles ; lutte contre l'érosion ; préservation de la fertilité des sols, de la ressource en eau, de la diversité biologique ; etc.). Il pouvait également comprendre des objectifs économiques et sociaux. Le contrat devait entrer dans le champ d'application des règlements européens applicables, en particulier le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 pour bénéficier des aides publiques accordées en contrepartie des engagements souscrits. Les préfets établissaient des contrats-types. Le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 fixait les conditions que devaient remplir les agriculteurs souscripteurs de ces contrats dont la durée était fixée à 5 ans et déterminait leur régime : obligations à respecter, sanction de leur inobservation, sort du contrat en cas de cession d'exploitation, contrôles, etc.

Ils constituaient l'un des piliers de cette contractualisation de l'agriculture issus de la dernière loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 dont ils étaient l'un des volets essentiels, en ce qu'ils tentaient d'instaurer une nouvelle relation entre l'agriculteur et la société dans son ensemble, un nouveau contrat social. Ils avaient pour but de favoriser une agriculture multifonctionnelle, respectueuse de l'environnement, à laquelle nos concitoyens sont de plus en plus attachés, et d'engager une nouvelle répartition des soutiens publics à l'agriculture. Les procédures mises en place s'inscrivaient à la fois dans le droit communautaire et le Plan de développement rural.

Ces CTE étaient donc dans le droit fil de l'évolution de la politique agricole commune, la PAC, et des différentes réflexions qui ont été menées aussi bien par le Comité des régions que par le Conseil économique et social de l'Union Européenne, entre autres instances, pour une agriculture à la fois compétitive et respectueuse de l'environnement.

Les CAD, qui succèdent aux CTE, appartiennent à cette même logique avec cependant des financements moins importants. Toutefois les jugements sur la réussite de ces dispositifs doivent être nuancés, car un certain nombre d'obstacles ont empêché leur développement.

Ces obstacles résultent tout d'abord de la complexité des procédures mises en œuvre qui ont été qualifiées de « parcours du combattant » par certains, à la différence de la politique suivie sur ce sujet par certains de nos voisins tels que la Confédération Helvétique. Par ailleurs, il nous semble que pour les CTE et les CAD, la contractualisation s'est apparentée davantage à un renouveau du contrat social passé entre les agriculteurs et la société - où, si des obligations pèsent sur l'agriculture, des contreparties, notamment financières, sont prévues à la charge de l'Etat -, qu'à un véritable contrat au sens civil du terme.

Parallèlement à ces textes s'insinuent toutefois d'autres avancées qui, elles, relèvent de la volonté conjointe d'un opérateur public ou privé et d'agriculteurs intéressés. Sur ce point, il convient de citer les conventions passées en matière de jachère environnementale et faune sauvage, telles que la mise au point des itinéraires techniques des couverts favorables à la faune sauvage, qui se fait entre les agriculteurs et les associations de chasse, avec l'appui technique et financier des Fédérations

départementales des chasseurs et l'appui technique de l'ONCFS et de la FNC. On peut également citer à cet égard les « chartes » qui encadrent l'activité agricole dans les Parcs naturels régionaux (PNR), par exemple.

C'est ainsi que dans les Landes, une opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) a été montée pour la préservation de prairies humides dites des Barthes de l'Adour, qui a instauré, au plan global, un partenariat entre le Conseil général, la Fédération départementale des chasseurs des Landes, l'Adaséa, la Fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage, l'Union Européenne, le Conseil régional d'Aquitaine et la DIREN. L'Etat, l'Union Européenne et le Conseil général ont apporté, sur cinq ans, onze millions de francs. Quatre niveaux de contrat ont été mis en place pour lesquels l'agriculteur reçoit une rémunération à l'hectare, variable en fonction des obligations qu'il a à remplir et qui va de 500 à 1800 francs/ha/an. 288 contrats individuels ont été signés avec les exploitants et sept avec les communes. La première opération s'est achevée fin 1998. Une nouvelle opération locale agri-environnementale a été mise en place pour la période 1999-2004 avec des cahiers des charges renforcés et de nouveaux contrats individuels ont été conclus avec les agriculteurs volontaires.

L'adaptation à la demande sociale se retrouve également dans l'élaboration de plans de développement durable et d'opérations locales générées par ces plans, lesquelles donnent lieu à une contractualisation des relations avec les agriculteurs. Ainsi, on peut donner en exemple l'expérience menée sur le district rural de développement du Diois, qui a donné lieu à la signature de 130 contrats signés avec des éleveurs dans le cadre d'une OLAE (opération locale agri-environnementale) autour de l'AOC Picodon de la Drôme, tout en restaurant l'espace agricole, espace d'accueil. Une expérience analogue est menée sur le PNR du Lubéron avec restauration du biotope par le maintien en milieu ouvert de la zone (67 communes) grâce au pâturage. L'opération de lutte contre la déprise agricole permet le maintien de la biodiversité et la lutte contre l'incendie. Il faut souligner qu'avant la mise en place de l'OLAE, les éleveurs utilisaient



E. Barbier/ONCFS

les zones de parcours par des conventions verbales, voire une simple autorisation tacite.

II-2. Les mesures agri-environnementales (MAE)

Une mesure agri-environnementale est un engagement que prend un agriculteur, pour une période de cinq ans, à mettre en oeuvre des pratiques respectueuses de l'environnement sur des surfaces bien définies donnant lieu à une rémunération annuelle. Ces mesures, dont les cahiers des charges sont bâtis région par région, peuvent être souscrites dans le cadre du contrat d'agriculture durable (CAD). Il est également possible, dans certains cas, d'y accéder sans souscrire de CAD.

Les cahiers des charges des MAE sont construits régionalement pour promouvoir des pratiques favorables à l'environnement. Ces pratiques peuvent engendrer des manques à gagner ou des surcoûts pour l'exploitant par rapport aux usages couramment en vigueur sur les exploitations. Ainsi, l'entretien des haies représente un coût pour l'exploitant en terme de main-d'oeuvre. Il en est de même de la fauche plus tardive des prairies.

Ce sont ces surcoûts ou ces manques à gagner qui sont évalués (en moyenne) pour calculer la rémunération de chaque engagement. De plus, une majoration de 20 % est appliquée à ce calcul si la mesure est souscrite dans le cadre d'un CAD.

Les MAE répondent à des objectifs précis : paysage, biodiversité, qualité de l'eau... et s'inscrivent dans la politique de l'Union Européenne. Les cahiers des charges et les rémunérations associées sont notamment visés par la Commission européenne.

Le décret 2003-774 du 20 août 2003, qui organise ces mesures, prévoit notamment que :

« Les obligations correspondant à chacu-



E. Midoux/ONCFS

ne des actions agro-environnementales sont celles définies dans les synthèses agro-environnementales régionales annexées au plan de développement rural national. Ces obligations doivent être respectées pendant toute la durée de l'engagement. Les engagements agro-environnementaux peuvent porter sur une partie seulement de l'exploitation. Toutefois, pour bénéficier de l'aide, l'exploitant doit respecter les bonnes pratiques agricoles habituelles définies dans le cadre du plan de développement rural national sur la totalité de son exploitation. » En cas de non respect des engagements, des sanctions financières sont prévues, notamment le remboursement des primes versées à l'exploitant. Par ailleurs, c'est le préfet qui détermine des enjeux et des zones agro-environnementaux prioritaires dans le cadre des orientations fixées par le plan de développement rural national, auxquels seront affectés annuellement par priorité les crédits disponibles.

Il est possible, sous certaines conditions, de souscrire parallèlement à l'une de ces MAE et à un CAD ; celui-ci, toutefois, ne devra pas faire appel à la mesure souscrite par ailleurs, et les surfaces

concernées par le CAD et la MAE devront être distinctes.

En conclusion

Toutes les dispositions que nous venons de rappeler ont, dans de nombreux cas, été introduites à la demande des chasseurs, mais il y a désormais une vraie demande sociale sur ce sujet. Elles évolueront encore avec la mise en place des schémas départementaux de gestion de la faune sauvage à la charge des Fédérations des chasseurs, mais il est vraisemblable que les mesures qui seront adoptées seront plus contractuelles que réglementaires. Par ailleurs, l'évolution prochaine de la Politique agricole commune influera également sur cette gestion par les mesures qui seront adoptées, selon qu'elles constitueront des incitations pour les agriculteurs soucieux des milieux. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet dans ces colonnes après la publication des textes actuellement en discussion ou en préparation et qui vont profondément modifier le statut des exploitations agricoles et de l'agriculture. ■

Précision...

Le droit de la chasse est un droit en évolution constante. C'est ainsi que dans le n° 260 de ce magazine (*La gestion des espèces sauvages chassables*, pp.79-83), nous indiquions que la chasse au vol et la chasse à tir des gibiers sédentaires étaient fixées chaque année par arrêté préfectoral.

Ces dispositions viennent d'être modifiées, pour la chasse au vol, par le décret n°2004-462 du 28-05-2004. Par ce décret, le ministre chargé de la chasse étend à la chasse au vol des mammifères le principe de fixation de la période de chasse adoptée pour la chasse à courre. Désormais, le décret précise que :

« La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse. »

C'est un arrêté du même jour qui fixe la période de chasse des oiseaux sédentaires, « de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

En ce qui concerne les oiseaux migrateurs, la fixation des périodes de chasse est intervenue par arrêté ministériel du 29-07-2004 (J.O. du 04-08-2004).